



Arrêt

n° 251 471 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 juin 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans. Lors de son audition par les services de police, elle a indiqué notamment vivre avec Mme [x], qui serait sa compagne.

La partie requérante a été condamnée le 25 octobre 2018 à une peine de deux mois d'emprisonnement pour séjour illégal et, le 6 décembre 2018, à une peine de trois mois d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

En septembre et décembre 2019, la partie requérante a été interpellée dans le cadre de vols et a été écrouée le 10 décembre 2019 afin de purger ses peines d'emprisonnement.

Le 17 janvier 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire et d'une nouvelle interdiction d'entrée de six ans, décisions qui lui ont été notifiées le 19 janvier 2020.

Le même jour, la partie requérante a été libérée provisoirement.

Le 20 mars 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que père d'un enfant belge, [Y.] né le 24 mars 2019.

Le 16 juillet 2020, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union

*Le 20.03.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [y.](nn 19 03 24[...]) de nationalité Belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
Considérant que l'intéressé est également connu sous l'alias [M.M.]*

Considérant que l'article 43 de la loi du 15/12/1980 vise le refus d'entrée et de séjour sur le territoire pour des motifs d'ordre public.

Considérant que l'intéressé a été condamné en date du 25 10.2018 par le Tnbunal Correctionnel de Liège pour une infraction à la loi sur les stupéfiants à 3 mois de prison et à 2 mois de prison pour entrée et séjour illégal dans le Royaume

Considérant que l'intéressé a encore été appréhendé pour vol qualifié en 2019 (Voir PV[...]); et détention de drogues en 2020 (LI [...]) après ces condamnations ;

Considérant la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société

Considérant l'article 43 §2 de la loi du 15/12/1980, « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge. de son état de santé de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle ou encore de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Considérant que l'intéressé n'a fait valoir aucun motif particulier lié à son âge son état de santé, sa situation économique ou son intégration social et culturelle.

Selon son dossier administratif, la présence en Belgique de l'intéressé est attestée depuis le 24/06/2018. Or, il ne ressort pas que la personne concernée a mis a profit la durée de son séjour pour s'intégrer en Belgique. Au contraire, les éléments de son dossier administratif démontre qu'il constitue une menace pour l'ordre public belge (voir les faits d'ordre public cités ci-haut).

Considérant sa situation familiale, l'intéressé est père d'une enfant belge. Or, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande de la demande de séjour introduite le 20/03/2020 qu'il existerait entre lui et son enfant [y.] une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance entre lui et son enfant, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. En effet, le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de sa mère (Madame [x.]) il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec

sa famille présente en Belgique Il lui est tout a fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants via différents moyens de communication (internet, Skype téléphone etc).

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme notons que. de par son comportement, l'intéressé a mis lui-même en péril l'unité familiale En effet, c'est son propre comportement qui conduit aujourd'hui l'Office des étrangers à rejeter sa demande de regroupement familial.

Considérant que selon l'article 8. al 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou a la protection des droits et libertés d'autrui. Au vu du comportement de l'intéressé, ni les liens familiaux ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux En outre le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 40ter, 43,45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité, du devoir de minutie , du droit d'être entendu et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

A la suite d'un exposé théorique relatif aux dispositions et principes susvisés, la partie requérante reproche, dans ce qui peut être lu comme une première branche, à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments énumérés à l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que non seulement la partie défenderesse a méconnu l'article précité en l'espèce, mais également son droit d'être entendue, alors même que la partie requérante disposait d'éléments à faire valoir, renvoyant aux pièces n^{os} 2 à 6 de son dossier inventorié.

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la cette dernière se serait fondée sur la seule existence de condamnations antérieures. Elle indique que la motivation de l'acte attaqué ne témoigne à cet égard d'aucun examen individuel susceptible de répondre aux exigences légales, précisant qu'elle n'a notamment pas tenu compte du laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ni du comportement ultérieur de la partie requérante, que la simple référence à un comportement récidiviste ne peut suffire « et est constituti[ve] d'erreur manifeste dès lors que le requérant est présent sur le territoire depuis 2016 », et qu'il en va de même de la référence à un *alias*, alors qu'elle a produit la preuve de son identité pour introduire sa demande.

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle invoque le caractère disproportionné de l'acte attaqué, rappelant les exigences de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, en matière d'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dite ci-après « la CEDH », invoquant plus particulièrement le critère de l'intérêt de l'enfant, celui des difficultés de membres de la famille dans le pays de destination, et celui de la solidité des liens sociaux, culturels, et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination. Elle expose que la partie défenderesse s'est dispensée en l'espèce de tout examen de proportionnalité en raison du seul comportement de la partie requérante. Elle soutient que les considérations relatives à l'absence de liens de dépendance sont contredites par le fait qu'il s'agit d'un enfant en bas-âge, que la preuve d'une cellule familiale a été apportée et que le fait que l'enfant est belge n'énerve en rien le fait qu'il sera séparé de son père, en violation de l'article 24 de la Charte, dont le prescrit équivaut à celui de l'article 22bis de la Constitution.

Elle conclut le développement de son moyen en indiquant que refuser le séjour au père de l'enfant en raison d'une condamnation à trois mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants et à deux mois pour séjour illégal est manifestement disproportionné.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », est libellé comme suit:

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie essentiellement sur deux condamnations en 2018 à une peine de trois mois d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants et à une peine de deux mois d'emprisonnement pour séjour illégal, ainsi que sur un procès-verbal pour « vol qualifié en 2019 » et un procès-verbal pour « détention de drogues » en 2020. Elle évoque également la « *persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'évoque cependant pas les faits à l'origine des condamnations et que les jugements sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée ne figurent pas au dossier administratif. Les procès-verbaux évoqués ci-dessus ne sont pas davantage produits.

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société, étant en outre précisé que la seule commission nouvelle d'infractions n'est pas, en soi et en toutes circonstances, susceptible de justifier cette conclusion.

Il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le comportement personnel de la partie requérante, alors même que la légèreté des peines prononcées sur lesquelles elle s'est fondée aurait dû, à tout le moins, l'inciter à motiver davantage sa décision.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations avoir tenu compte de la nature de la gravité des faits reprochés, et du niveau d'implication individuelle de la partie requérante.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors inadéquate et insuffisante.

Partant, le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 45 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY